

L'ordonnance de possession exclusive

Une **ordonnance de possession exclusive**, c'est une ordonnance de la cour donnant le droit à une personne de vivre dans la résidence familiale (possession exclusive) et ordonnant aux autres personnes qui y vivent de partir. Par exemple, la cour peut accorder la possession exclusive à une personne faisant l'objet de violence familiale et ordonner à la personne qui lui fait du mal de déménager ailleurs.

Que comprend l'ordonnance de possession exclusive?

Une ordonnance de possession exclusive peut comprendre ce qui suit :

- l'expulsion de votre conjoint(e) ou partenaire de votre domicile;
- le fait d'ordonner à votre conjoint(e) ou partenaire de cesser d'entrer dans votre domicile ou de s'en approcher;
- la possession exclusive du véhicule, des animaux domestiques et d'autres objets ménagers appartenant à la famille dont vous avez besoin pour votre bien-être personnel et celui de vos enfants

La **résidence familiale** est :

- une propriété appartenant à vous, à votre partenaire ou à votre conjoint(e) ou loué par vous, votre partenaire ou votre conjoint(e); et
- l'endroit où vous avez vécu avec votre partenaire ou votre conjoint(e); et
- une maison, un logement indépendant autonome, une maison mobile, une copropriété, une suite ou un logement situé dans un commerce.



Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.



Pour de plus amples renseignements sur les **relations interdépendantes adultes**, consultez le document du CPLEA intitulé **Adult Interdependent Relationships: Living Together** www.cplea.ca/family/ (en anglais seulement)

Qui peut faire une demande d'ordonnance de possession exclusive?

Vous pouvez faire une demande d'ordonnance de possession exclusive si votre relation s'avère un échec et que vous et votre partenaire ou votre conjoint(e) ne pouvez vivre en paix ensemble. Vous pouvez faire une demande si vous louez votre domicile ou si vous en êtes propriétaire, même si votre nom ne figure pas sur le bail ou sur le titre de propriété.

Si vous êtes marié(e) ou si vous faites partie d'une relation interdépendante adulte :

Vous pouvez faire une demande de possession exclusive de votre résidence familiale en vertu de la loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*) et de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*). Ce que vous devez savoir :

- Vous pouvez faire une demande en vertu de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) seulement si vous faites aussi une demande de pension alimentaire pour enfant, ou pour partenaire ou conjoint(e), ou les deux.
- La loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*) donne aux deux conjoint(e)s ou partenaires le droit de faire une demande de possession exclusive de la résidence familiale.

Si vous n'êtes pas marié(e) et ne faites pas partie d'une relation interdépendante adulte :

- Vous pouvez faire une demande de possession exclusive de la résidence familiale en vertu de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) **seulement si** vous faites aussi une demande de pension alimentaire pour enfant.

Si vous êtes victime de violence familiale, la marche à suivre est différente. Vous pouvez faire une demande de possession exclusive de la résidence familiale en vertu de la loi sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*) si vous faites une demande d'ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order) ou une demande de protection du Banc du Roi (King's Bench Protection Order). De plus amples renseignements se trouvent sur www.willownet.ca, un site Web du CPLEA portant sur les lois régissant la violence et les mauvais traitements en Alberta. Vous pouvez aussi communiquer avec le programme d'ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order) de Legal Aid Alberta au 1.780.422.9222 (région d'Edmonton) ou au 1.403.297.5260 (région de Calgary).

Comment faire une demande d'ordonnance de possession exclusive?

Cette demande doit se faire à la Cour du Banc du Roi si vous faites votre demande en vertu de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) ou de la loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*).

La cour a des règles complexes et c'est pourquoi il est préférable que vous vous fassiez représenter par un(e) avocat(e). Si vous vous représentez vous-même, prenez le temps de bien comprendre les règles qui s'appliquent à votre situation.

Les autres fiches de conseils de cette série contiennent de plus amples renseignements sur le processus judiciaire à www.willownet.ca (en anglais seulement). Bientôt disponible en français à www.cplea.ca/francais/.

Que tient la cour en considération?

La cour doit considérer ce qui suit lorsqu'elle décide d'accorder une ordonnance de possession exclusive :

- si votre partenaire ou votre conjoint(e) a d'autres options de logement;
- les besoins de vos enfants;
- vos finances et celles de votre partenaire ou de votre conjoint(e);
- toute autre ordonnance de la cour concernant une pension alimentaire pour enfant, pour conjoint(e) ou pour partenaire, ou concernant le partage des biens;
- les restrictions ou les conditions du bail lorsque la résidence familiale est louée.

Combien de temps l'ordonnance de possession exclusive dure-t-elle?

L'ordonnance de possession exclusive est temporaire. Elle ne vous permet pas de garder la résidence familiale à tout jamais. Il incombe au juge de décider pendant combien de temps l'ordonnance devrait durer, selon votre situation. Par exemple, l'ordonnance peut durer jusqu'à ce que votre divorce soit définitif ou jusqu'à ce que vos enfants aient fini d'aller à l'école.

Pendant que l'ordonnance est en vigueur, vous et votre conjoint(e) ou partenaire devez tous deux consentir à vendre le domicile. Afin de vous protéger, vous pouvez inscrire votre ordonnance de possession exclusive à l'égard du titre de votre propriété au bureau des titres fonciers de l'Alberta (Land Titles Office) si :

- vous ou votre partenaire ou conjoint(e) êtes propriétaire du domicile;
- vous ou votre partenaire ou conjoint(e) avez un bail de plus de trois ans; ou
- vous ou votre partenaire ou conjoint(e) avez des droits viagers par rapport au domicile.



Pour de plus amples renseignements sur la comparution en cour, consultez la page www.cplea.ca/courts (en anglais seulement).

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) a comme mandat d'aider les Albertains à comprendre le droit. Nous publions des renseignements d'ordre juridique et judiciaire sur divers sujets par l'intermédiaire de nos sites Web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et ainsi de suite. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site Web : www.cplea.ca (en anglais seulement)

© 2023
Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Exerçant ses activités sous le nom de : Centre for Public Legal Education Alberta

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère du Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, ce qui permet de publier des documents comme celui-ci.

Alberta **LAW**
FOUNDATION



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Ressources

Pour de plus amples renseignements sur la violence familiale et pour consulter les autres fiches d'information de cette série, accédez à **WillowNet**, un site Web du CPLEA concernant les lois sur la violence et les mauvais traitements en Alberta. www.willownet.ca (en anglais seulement).

- **Ligne d'information sur la violence familiale (Family Violence Info Line): 310.1818**
Obtenez de l'aide en conservant l'anonymat, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, en plus de 170 langues.
- **Services aux victimes de l'Alberta (Victim Services Alberta) : 780.427.3460 ou www.alberta.ca/victim-services-units.aspx** (en anglais seulement)
Obtenez de l'aide locale.
- **Services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services) :** www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx (en anglais seulement)
Obtenez de l'aide pour trouver les formulaires judiciaires ou des renseignements sur le processus judiciaire.
- **Centre Albertain d'information juridique www.infojuri.ca/fr/**
Obtenez de l'information juridique en français
- **Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta (Community Legal Clinics in Alberta) :** www.lawcentralalberta.ca/clinics (en anglais seulement)
Obtenez des conseils juridiques gratuits si vous avez un faible revenu.
- **Programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program ou EPOP) de Legal Aid Alberta : 1.780.422.9222 (région d'Edmonton) ou 1.403.297.5260 (région de Calgary area), ou www.legalaid.ab.ca/services/family-violence-matters/** (en anglais seulement)
Obtenez de l'aide gratuite pour faire une demande d'ordonnance de protection d'urgence



Qu'en pensez-vous?

Répondez à notre sondage d'une minute :

- saisissez ce code QR avec l'appareil photo de votre téléphone, ou
- allez à bit.ly/3g8tby9 (en anglais seulement).